FICHE C12

Contrats de concession et aspects sociaux

I. Pourquoi mobiliser des aspects sociaux sur les contrats de concession ?

En lien avec la montée en puissance pour les acheteurs des obligations liées à l'achat socialement responsable dans le cadre du **Plan National des Achats Durable 2022 -2025**, et de la **loi Climat et Résilience**, la mobilisation de considérations sociales sur les contrats de concession revêt différents intérêts en termes qualitatifs pour les actions d'insertion :

- Durée des parcours d'insertion permis
- Diversification des supports d'activités et des métiers concernés dans le cadre de la mobilisation d'une clause sociale d'insertion
- Diversification des profils de publics mobilisables (femmes, séniors, personnes en situation de handicap, etc.).
- Diversification des entreprises et du tissu économique impliqué sur le dispositif (le concessionnaire lui-même, ses fournisseurs et sous-traitants)
- Intérêt particulier pour les territoires ruraux, qui peuvent être dans une logique de massification du volume d'heures d'insertion pour accroître les potentialités sur leur bassin d'emploi.

II. Eléments de définition

Le périmètre de la notion de « commande publique » inclut tant les « marchés publics » que les « contrats de concession ».

Les contrats de concession sont définis par l'article L1121-1 du CCP : « contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

Il existe des **contrats de concession de travaux** et des **contrats de concession de services** : si ce dernier a pour objet un service public, et a été conclu par une collectivité territoriale, un établissement public local ou un groupement de ces personnes, il s'agira d'une **« délégation de service public »**. Il existe également en parallèle des contrats de concession de défense et de sécurité qui, bien qu'obéissant à un régime spécifique, sont également susceptibles de comporter un volet social.

Quels sont les secteurs d'activités concernés par les contrats de concession ?

Selon leur politique d'achat interne, les autorités concédantes (acheteurs) sont susceptibles de mobiliser des contrats de concession dans les domaines suivants :

- Gestion des services de transports publics
- Gestion de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets
- Gestion du réseau de gaz, de chauffage urbain, d'eau et d'assainissement
- Installation et gestion de la fibre
- Gestion de la restauration collective (cantines scolaires, EHPAD, portage de repas, etc.)
- Gestion des équipements culturels (salles de concert, théâtres, casinos, etc.)
- Gestion des équipements sportifs (stades, piscines, patinoires, etc.)
- Gestion des crèches
- Gestion des parkings de stationnement

Date d'actualisation : 01.02.2024

Les **principales caractéristiques des contrats de concession** à retenir pour la mobilisation des aspects sociaux sont notamment les suivantes :

- Durée longue : de 5 à 30 ans
- Différentes phases mobilisables : conception, et/ou travaux, et/ou gestion d'un service. La clause sociale peut porter sur la globalité de la concession (dont la gestion du service et les investissements ultérieurs), ou bien être restreinte à la hauteur de la stricte part de l'investissement public.
- Reprise du personnel possible selon le secteur d'activité concerné (voir Fiche B2 La reprise du personnel)

III. Quels outils juridiques et quelles considérations sociales mobiliser sur les contrats de concession ?

Comme les marchés publics, les contrats de concession sont susceptibles de mobiliser un panel d'outils juridiques, propre à permettre la prise en compte de la dimension sociale du projet de contrat de concession.

Il peut s'agir assez classiquement de favoriser l'insertion des publics éloignés de l'emploi, mais aussi, pour aller plus loin, de promouvoir l'égalité femme homme ou encore de lutter contre les discriminations [1]

Tableau : Synthèse des outils juridiques susceptibles d'être mobilisés sur le volet social d'un contrat de concession

Dispositif juridique mobilisable	Référence juridique
Clause sociale d'insertion	Articles L.3114-2 CCP
Clause de progrès en matière sociale	Articles L.3114-2 CCP
Critère de performance en matière d'insertion	Articles R. 3124-4 CCP
Contrat de concession réservé au secteur du handicap	Article L.3113-1 CCP
Contrat de concession réservé au secteur de l'insertion par l'activité économique	Article L.3113-2 CCP
Contrat de concession réservé aux opérateurs économiques opérant en établissement pénitentiaire	Article L3113-2-1 CCP

[1] Voir Fiche C6 Promotion de l'égalité femmes-hommes et Fiche C11 : Les plans de progrès en matière sociale

IV. Calibrage et rédaction d'une clause sociale d'insertion

S'agissant d'une clause sociale d'insertion, il est préconisé de **prévoir une rédaction de la clause sociale sur deux volets,** l'un concernant le concessionnaire directement, en tant que titulaire, et l'autre concernant les achats qu'il sera amené à déployer dans le cadre de la concession :

- Un calibrage de la clause sur les heures d'insertion réalisées annuellement en **interne par le concessionnaire**. Il convient de distinguer dans cet exercice, les différentes phases prévues (conception, travaux, gestion, etc.).

- Une définition des seuils d'études pour l'intégration de dispositif insertion **dans les différents contrats passés par le concessionnaire,** avec les fournisseurs et sous-traitant peut être proposé, si la définition du besoin dans le cadre du contrat de concession est assez précise avant l'exécution de la concession (programme prévisionnel de travaux d'entretien par exemple).

En parallèle, les acheteurs peuvent souhaiter sécuriser leur démarche en prévoyant une **clause de réexamen** sur l'insertion (article R3135-1 CCP).

Pour des premières expérimentations de clauses d'insertion sur des contrats de concession, ou dès lors que la durée du contrat de concession est particulièrement importante, celle-ci permettra d'analyser les engagements d'insertion et leur mise en œuvre sur un période définie, afin de revoir et d'adapter les objectifs insertion dans la durée, le cas échéant.

Voir en **Annexes,** une proposition de clause sociale d'insertion sur un contrat de concession.

V. Retour d'expérience : l'accompagnement des concessionnaires par les guichets clauses sur le volet social des contrats de concession

Le facilitateur accompagne l'entreprise concessionnaire sur deux volets :

- **La mise en œuvre de la clause sociale d'insertion en interne**

Comme pour un marché classique, le facilitateur va accompagner l'entreprise sur le choix des trois modalités de réalisation possibles de la clause. La sensibilisation à la clause et plus largement à l'intégration de publics en insertion revêt ici une importance particulière dans le travail du facilitateur, puisqu'il s'agit le plus souvent d'entreprises encore peu familières du dispositif.

Ce dialogue avec l'entreprise concessionnaire amènera notamment le facilitateur à :

-Repérer le(s) référent(s) insertion de l'entreprise, souvent le service ressources humaines

-Identifier les enjeux pour le concessionnaire et proposer des axes de travail cohérents sur la réalisation de la clause d'insertion : intégration des salariés, féminisation des métiers, diversité des profils, etc.

-Cibler les recrutements internes et aider à la recherche de candidats, et / ou mettre en relation avec une entreprise sociale inclusive.

-Valider les candidats, réceptionner des justificatifs, saisir les heures.

- **La mise en œuvre de la clause sociale sur la programmation achat liée au contrat de concession**

Annuellement, une réunion de recensement des achats est à prévoir afin de définir une méthodologie de travail et de cibler les achats devant intégrer un dispositif insertion et ceux devant être réservés à une structure inclusive de l'insertion et/ou du handicap. Ainsi, lors de cette réunion, le concessionnaire et le guichet clause :

- Définissent et/ou appliquent les seuils financiers prévus pour l'étude de l'intégration d'une considération sociale dans les achats de fournitures, services ou travaux.

- Listent les achats auprès de fournisseurs et les contrats de sous-traitance prévus dans l'année, pour que le facilitateur puisse présélectionner ceux devant être étudiés pour l'intégration de clause, et ceux pouvant être réservés à des structures inclusives.

Au cours de l'année, le concessionnaire sollicitera le guichet clause à chaque achat atteignant le(s) seuil(s) définis pour calibrer la clause insertion et/ou définir le dispositif insertion utilisé.

Puis le concessionnaire transmettra les coordonnées des fournisseurs et sous-traitants nommés à chaque contrat signé intégrant une clause insertion, pour que le facilitateur puisse effectuer le suivi d'exécution de cette clause sociale d'insertion.

▪ **Le reporting global** de la clause sociale est assuré par le facilitateur, qui transmet périodiquement à l'autorité concédante et/ou au concessionnaire, les bilans de réalisation sur chacun de ces volets.

Point de vigilance : les modalités de suivi des considérations sociales mobilisées sur un contrat de concession, par définition de longue durée, doivent être très clairement établies dès le démarrage du projet entre facilitateur et autorité concédante (fréquence, outils de suivi, type de justificatifs, etc.) pour assurer l'effectivité des engagements pris dans le temps.